

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 99

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« arrêté du ministre de chargé de l'économie »

les mots :

« arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des transports ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à confier au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé des transports, qui exerce la tutelle pour le secteur du transport public particulier de personne, la reconnaissance par arrêté des accords ou pratiques satisfaisant les conditions de dérogation, après avis conforme de l'Autorité de la concurrence.